



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse  
14 rue Antoine DURENNE  
Parc Bradfer  
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 13/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**société parc éolien de Nélausa**

55260 Lavallée

Références : SV-590-2024  
Code AIOT : 0006209441

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement « société parc éolien de Nélausa » implanté 55260 Lavallée. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien a été mise en service en 2011, par le biais de la procédure de permis de construire. Le site est réglementé par l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- société parc éolien de Nélausa
- 55260 Lavallée
- Code AIOT : 0006209441
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WPO exploite le parc éolien de Belrain sur la commune de LAVALLEE-LEVONCOURT depuis 2011. Le parc comprend 4 éoliennes de modèle GAMESA G90/2000 d'une puissance totale de 8 000 kW et un poste de livraison.

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les données techniques du parc sont indiquées dans la base OREOL.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Formation-compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	détecteur de fumée	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consigne d'urgence et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Délai de mise en œuvre procédure urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès Installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
2	Affichage sur l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle porte uniquement sur l'aspect « risque incendie » : les procédures mises en place, la formation du personnel, la détection et le délai de réaction de la société WPO pour gérer le risque. Les autres risques liés à l'installation feront l'objet d'une autre visite ( survitesse, projection de glace, etc.).

L'inspection a constaté que la société WPO a mis en place les dispositifs réglementaires pour assurer la mise en sécurité des tiers: éoliennes fermées, existence de panneaux de signalisation des dangers liés à l'installation, détecteur de fumée et définition des rôles de chaque intervenant en cas de détection incendie. Cependant, l'exploitant ne répond pas tout à fait aux exigences réglementaires de part l'absence de certaines procédures et de la justification de l'existence d'exercices d'entraînement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accès Installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection des tiers
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder

aux équipements.
<b>Constats :</b>  Cette prescription est respectée pour l'ensemble des 4 éoliennes et le poste de livraison.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Affichage sur l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection des tiers
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.  « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :  « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
<b>Constats :</b>  Cette prescription est respectée pour l'ensemble des 4 éoliennes et le poste de livraison.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Formation-compétence du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation-compétence du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignées dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
<b>Constats :</b>  Le fonctionnement de l'installation est assuré par du personnel d'astreinte. La société Siemens Gamesa (en Espagne) gère à distance les alertes ou défauts remontés par l'automate de gestion du parc. Cette information est relayée à la personne d'astreinte qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de l'outil WIKI (base de données contenant les procédures de coordinations des urgences WI-EU-OPS-108 et WI-EU-GED-004 fiche de gestion de crise) afin d'alerter les secours et

demander aux techniciens de maintenance basés sur la commune de Petit-Rumont d'appliquer les consignes de mise en sécurité en cas d'incendie sur le parc. Les deux procédures ont été présentées à l'inspection.

Le chargé d'exploitation rencontré sur le site, le jour de l'inspection, faisant partie des personnes d'astreintes, connaît la marche à suivre en cas d'urgence. Cependant, celui-ci n'a pas été en mesure de justifier de l'existence d'une formation aux risques accidentels et de la réalisation d'exercices d'entraînement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- la liste des personnes d'astreinte,
- leur attestation de formation au risque accidentel
- le registre décrit ci-dessus (exercices d'entraînement, conditions de réalisations, accidents/incidents survenus et l'analyse de retour d'expérience).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : détecteur de fumée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III

**Thème(s) :** Risques accidentels, système instrumenté de sécurité

**Prescription contrôlée :**

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, [...].

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Le contrôle a porté uniquement sur l'aspect « risque incendie ».

L'exploitant a indiqué que chaque éolienne (E1, E2, E3 et E4) est équipée d'un détecteur de fumée implanté dans la nacelle (l'inspection n'est pas montée dans la nacelle).

L'exploitant justifiera à l'inspection que le positionnement du détecteur de fumées permet de détecter un incendie au niveau de la nacelle mais également au pied de la machine.

Le détecteur est relié à un système instrumenté qui envoie un signal à la société Siemens Gamesa (cf point 3) en cas de début d'incendie. Il a précisé qu'en cas de panne du détecteur, une alarme est activée.

Le contrôle a porté sur la réalisation d'une maintenance préventive du détecteur et du système de transmission de l'information.

Les rapports de maintenance suivants attestant du contrôle annuel des détecteurs ont été vérifiés aléatoirement :

- E1 : rapport de maintenance de la société Siemens Gamesa du 05/07/2024

<p>- E1 : rapport de maintenance de la société Siemens Gamesa du 09/05/2023  - E4 : rapport de maintenance de la société Siemens Gamesa du 09/11/2023  - E4 : rapport de maintenance de la société Siemens Gamesa du 05/07/2024</p> <p>Les quatre rapports ci-dessus indiquent que les détecteurs + leur système instrumenté sont fonctionnels et montrent que la fréquence annuelle, vérifiée aléatoirement sur 2023 et 2024, est respectée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifiera à l'inspection que le positionnement du détecteur de fumées permet de détecter un incendie au niveau de la nacelle mais également au pied de la machine, dans un délai de 1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Consigne d'urgence et mise en sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consigne d'urgence et mise en sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.  Ces consignes indiquent :</p> <p>« 1- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;  « 2- [...] ;  « 3- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;  « 4- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;  « 5- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).  « 6- Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : [...] incendie ou [...]. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les procédures et consignes de sécurité de la société WPO sont dans une base de données nommée WIKI. L'exploitant a présenté les deux procédures suivantes :</p> <p>-WIKI. WI- EU -OPS - 108 : Coordinations des urgences  - et WIKI- EU - GED - 004 : fiche Gestion de crise incendie.</p> <p>L'ensemble des deux procédures permettent de répondre aux points 1, 4 et 6. Elles contiennent la marche à suivre en cas d'incendie : balisage du site, arrêt de l'éolienne à distance, déconnexion/ isolement du réseau ENEDIS, information du voisinage, pompiers, service de l'état et mis en place d'un gardiennage.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de stockage de produit sur site et qu'après emploi, les déchets sont déposés dans une benne fermée à clef et retirée annuellement par la société ORTEC environnement. L'inspection a constaté la présence de cette benne, fermée à clef et contenant des déchets de type chiffons.</p> <p>Ces pratiques ne sont pas formalisées par une procédure. Il en est de même pour les informations à communiquer aux services de secours externes.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de formaliser par écrit les deux procédures (point 3 et 5), concernant l'emploi et le stockage de produits incompatibles et les informations à transmettre aux services de secours externes en cas d'incendie. Ces procédures seront transmises à l'inspection dans un délai de 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Délai de mise en œuvre procédure urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Délai de mise en œuvre procédure urgence
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie [...], l'exploitant [...] est en mesure : « - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
<b>Constats :</b>
Les documents présentés et l'absence du registre consignait les exercices d'entraînement (article 22 ) ne permettent pas de justifier du respect des délais ci-dessus.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les documents justifiants du respect de l'article 23 dans un délai de 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois